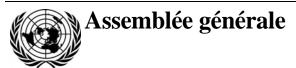
A/CN.9/914/Add.2 **Nations Unies**



Distr. générale 3 avril 2017 Français Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international **Cinquantième session** Vienne, 3-21 juillet 2017

Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

			Page
Chapitre IV.	Le système de registre.		
	Article 28.	Création d'un registre	3
	Disposition	s types sur le registre	4
Section A.	Règles générales		
	Article premier. Définitions et règles d'interprétation		
	Article 2.	Autorisation de l'inscription par le constituant	4
	Article 3.	Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières	5
	Article 4.	Inscription anticipée	5
Section B.	Accès aux services du registre		
	Article 5.	Conditions d'accès aux services du registre	6
	Article 6.	Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche	7
	Article 7.	Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre	8
Section C.	Inscription d'un avis		
	Article 8.	Informations requises dans l'avis initial	8
	Article 9.	Identifiant du constituant	9
	Article 10.	Identifiant du créancier garanti	10
	Article 11.	Description des biens grevés	10
	Article 12.	Langue des informations figurant dans un avis	11





A/CN.9/914/Add.2

Article 13.	Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis	11
Article 14.	Durée d'effet de l'inscription d'un avis	12
Article 15.	Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit	13

Chapitre IV. Le système de registre

Article 28. Création d'un registre

- 1. Fondé sur les recommandations 1 f) du Guide sur les opérations garanties et 1 du Guide sur le registre, l'article 28 prévoit la création, par l'État adoptant, d'un registre public destiné à donner effet aux dispositions de la Loi type relatives à l'inscription d'avis concernant des sûretés mobilières (le "registre"). En vertu de l'article 18 de la Loi type, en particulier, une sûreté mobilière sans dépossession sur un bien grevé n'est opposable, en règle générale, que si un avis la concernant est inscrit dans le registre (voir Guide sur les opérations garanties, chap. III, par. 29 à 46, et Guide sur le registre, par. 20 à 25). En vertu de l'article 29 de la Loi type et là encore en règle générale, la date de l'inscription constitue également la base pour déterminer l'ordre de priorité entre une sûreté et le droit d'un réclamant concurrent (voir Guide sur les opérations garanties, chap. V, par. 42 à 50, et Guide sur le registre, par. 36 à 46).
- 2. En fonction de leurs conventions en matière de rédaction, un État adoptant pourra décider d'incorporer les dispositions relatives au système de registre dans sa loi relative aux sûretés mobilières qui incorporera la Loi type, dans une loi distincte ou autre instrument juridique, ou dans une combinaison de ces instruments. Pour ménager une certaine souplesse aux États adoptants, toutes les dispositions relatives au registre sont réunies dans un ensemble de règles présentées après l'article 28 de la Loi type et appelées "Dispositions types sur le registre".
- 3. Les présentes dispositions ont été rédigées de façon à ménager une certaine souplesse dans la conception du registre. Ceci dit, le Guide sur les opérations garanties recommande que le registre soit, si possible, électronique au sens où il permet la conservation des informations qui figurent dans les avis inscrits sous forme électronique dans une base de données unique (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 54 j) i), et chap. IV, par. 38 à 41 et 43). Disposer d'une base de données électronique est le moyen le plus efficace et le plus pratique d'appliquer la recommandation du Guide sur les opérations garanties qui préconise que le fichier du registre soit centralisé et unifié (voir recommandation 54 e), et chap. IV, par. 21 à 24).
- 4. L'accès aux services du registre devrait être électronique, c'est-à-dire permettre aux utilisateurs de soumettre directement des avis et des demandes de recherche par Internet ou par des systèmes de réseaux directs (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 54 j) ii), et chap. IV, par. 23 à 26 et 43). Cette approche élimine le risque d'erreurs commises par le personnel du registre lors de la saisie dans le fichier du registre des informations qui figurent sur un avis papier, permet un accès plus rapide et plus efficace des utilisateurs aux services du registre, et réduit considérablement les coûts d'exploitation du registre, ce qui se traduit par des frais plus bas pour les utilisateurs (pour un examen de ces avantages et des conseils pour la mise en œuvre, voir Guide sur le registre, par. 82 à 89).
- 5. Le champ d'application de la Loi type est limité aux sûretés mobilières et aux transferts purs et simples de créances par convention (voir art. 1 et 2 ii)). Bien que la démarche ne soit pas recommandée par la Loi type, certains États prévoient l'inscription d'avis concernant des droits et/ou des créances privilégiées naissant de droit en faveur de catégories spécifiques de créanciers (l'État pour les créances fiscales et les employés pour les avantages sociaux; voir Guide sur le registre, par. 46 et 51). Si l'État adoptant retient cette approche, il lui faudra préciser les incidences de cette inscription sur la priorité (voir art. 37 de la Loi type et A/CN.9/914, par. 31; voir aussi Guide sur les opérations garanties, chap. V, par. 90, et Guide sur le registre, par. 51).
- 6. En outre, certains États prévoient l'inscription d'avis concernant les jugements obtenus par les créanciers de constituants et traitent l'inscription comme donnant, de manière générale, la priorité au créancier judiciaire sur les sûretés mobilières

V.17-02053 3/13

¹ Toute référence à un article dans le présent chapitre désigne, sauf indication contraire, un article des Dispositions types sur le registre.

consensuelles qui sont ultérieurement rendues opposables par inscription. Si l'État adoptant adopte cette approche, il lui faudra ajuster sa loi générale régissant les rapports entre créanciers et débiteurs et sa version de la Loi type (voir art. 37 de la Loi type et A/CN.9/914, par. 31; voir aussi Guide sur le registre, par. 40).

7. Par ailleurs, certains États prévoient l'inscription des droits de propriété de déposants et de bailleurs découlant de dépôts-ventes de stocks et de baux d'exploitation de longue durée portant sur des biens corporels. Même si ces arrangements ne fonctionnent pas pour garantir une obligation, le fait de les faire figurer dans le régime d'inscription garantit que le droit du déposant ou du bailleur est porté à la connaissance des tiers qui ont à faire avec les marchandises consignées ou louées auprès du dépositaire ou du preneur à bail (voir Guide sur les opérations garanties, Introduction, par. 26, et Guide sur le registre, par. 50 et 78).

Dispositions types sur le registre

Section A. Règles générales

Article premier. Définitions et règles d'interprétation

8. L'article premier contient les définitions des principaux termes utilisés dans les Dispositions types sur le registre. Ces termes proviennent du Guide sur le registre (voir Guide sur le registre, par. 8 et 9). Si l'État adoptant décide d'intégrer les Dispositions types sur le registre dans son texte incorporant la Loi type, il faudra que ces définitions figurent dans la disposition incorporant l'article 2 de la Loi type (à l'exception de la définition du terme "registre", qui figure aussi à l'alinéa gg) de l'article 2; voir note de bas de page 9 de la Loi type). En général, les définitions sont explicites. Lorsque des précisions sont nécessaires, elles sont fournies ci-dessous, dans le commentaire relatif aux articles en question.

Article 2. Autorisation de l'inscription par le constituant

- 9. L'article 2 se fonde sur les recommandations 71 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 106) et 7 b) du Guide sur le registre (voir par. 101). Le paragraphe 1 prévoit que l'inscription d'un avis initial est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit (la règle est formulée de manière négative, car les effets d'une inscription dépendent également d'autres critères). Si l'autorisation du constituant couvre une gamme de biens grevés plus étroite que celle décrite dans l'avis inscrit, l'inscription ne sera opposable à l'égard de ces biens que dans la mesure autorisée par le constituant. Pour que cette règle n'entrave pas l'efficacité de la procédure d'inscription, le paragraphe 6 confirme que le registre ne peut pas exiger de preuve de l'autorisation du constituant.
- 10. Les paragraphes 4 et 5 confirment ce qui suit: a) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du constituant avant l'inscription; et b) la conclusion d'une convention constitutive de sûreté écrite vaut automatiquement autorisation, sans qu'il soit nécessaire d'inclure de clause d'autorisation expresse. Ainsi, la conclusion d'une convention constitutive de sûreté après l'inscription vaudra "ratification" a posteriori d'une inscription qui n'a pas été autorisée initialement seulement en ce qui concerne les biens couverts par la convention.
- 11. Le paragraphe 2 exige l'autorisation du constituant pour l'inscription d'un avis de modification qui ajoute des biens grevés à ceux décrits dans l'avis inscrit antérieur. Il n'est pas nécessaire d'inscrire un avis de modification (et, partant, d'obtenir l'autorisation du constituant) à l'égard de "biens supplémentaires" qui représentent le produit de biens grevés décrits dans un avis inscrit s'il s'agit: a) d'un type de produit qui relève de la description existante (lorsque, par exemple, la description couvre "tous les biens corporels" et que le constituant échange un type de bien corporel contre un autre; voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 39); ou b) d'un "produit en espèces" (espèces, créances, instruments négociables ou fonds crédités sur un compte bancaire) (voir art. 19-1 de la Loi type).

- 12. Selon le libellé qui figure entre crochets au paragraphe 2, l'autorisation écrite du constituant doit également être obtenue pour inscrire un avis de modification destiné à accroître le montant maximum indiqué dans un avis inscrit pour lequel la sûreté mobilière à laquelle l'inscription se rapporte peut être réalisée. Cette disposition n'est requise que dans les systèmes qui exigent que cette information figure dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis inscrit (voir art. 8 e) des Dispositions types sur le registre et art. 6-3 d) de la Loi type).
- 13. Lorsqu'un avis de modification vise à ajouter un nouveau constituant, le paragraphe 3 exige généralement que soit obtenue l'autorisation de ce dernier. L'autorisation du constituant n'est pas requise pour inscrire un avis de modification destiné à indiquer un changement de l'identifiant du constituant après l'inscription aux fins de l'article 25; elle ne l'est pas non plus pour inscrire l'identifiant d'un acheteur des biens grevés en tant que nouveau constituant aux fins des options A ou B de l'article 26.
- 14. Pour les cas où le constituant n'autorise pas l'inscription d'un avis, autorise uniquement l'inscription d'un avis couvrant un éventail plus étroit de biens grevés ou retire son autorisation initiale, l'article 20 prévoit une procédure par laquelle il peut obliger le créancier garanti à inscrire, selon le cas, un avis de radiation ou de modification reflétant les termes de la convention constitutive de sûreté ou d'un autre accord conclu, le cas échéant, entre les parties.
- 15. L'inscription d'un avis de modification qui vise à ajouter des biens grevés, à accroître le montant maximal ou à ajouter un nouveau constituant ne prend effet qu'à partir du moment de l'inscription de cet avis, indépendamment du fait que l'autorisation a été obtenue avant ou après l'inscription (voir art. 13-1).

Article 3. Avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières

- 16. L'article 3 se fonde sur les recommandations 68 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 101) et 14 du Guide sur le registre (voir par. 125 et 126). Il confirme qu'il suffit d'inscrire un avis unique pour assurer l'opposabilité de sûretés mobilières découlant d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre le constituant et le créancier garanti. Cette règle s'applique que les conventions soient liées les unes aux autres ou qu'elles soient distinctes comme c'est le cas, par exemple, lorsque la convention constitutive de sûreté initiale couvrait les biens corporels du constituant et que les parties concluent par la suite une nouvelle convention qui crée une sûreté sur ses créances.
- 17. Il convient de souligner qu'une inscription unique est suffisante au titre de l'article 3 uniquement dans la mesure où les informations qui figurent dans l'avis inscrit correspondent au contenu de toutes les conventions (constitutives de sûreté ou autres) conclues entre les parties (voir Guide sur le registre, par. 126). Pour reprendre l'exemple cité ci-dessus, si les biens grevés étaient décrits dans l'avis inscrit en tant que "tous les biens corporels du constituant", il faudrait inscrire un nouvel avis initial (ou un avis de modification de l'avis existant) pour que la sûreté grevant les créances du constituant en vertu de la convention ultérieure soit opposable, et cet avis ne deviendrait opposable qu'à partir du moment de son inscription (voir art. 13-1 et 29 de la Loi type). En revanche, si la description fournie dans l'avis inscrit couvrait "tous les biens meubles du constituant", cela suffirait à assurer l'opposabilité de sa sûreté au titre à la fois de la convention initiale et la convention ultérieure, et sa priorité remonterait au moment de l'inscription initiale (voir art. 29 de la Loi type).

Article 4. Inscription anticipée

18. L'article 4 se fonde sur les recommandations 67 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 98 à 101) et 13 du Guide sur le registre (voir par. 122 à 124). Il confirme qu'il est possible d'inscrire un avis avant même la constitution de la sûreté à laquelle cet avis se rapporte. Grâce à cette disposition, une sûreté mobilière constituée en vertu d'une convention constitutive de sûreté couvrant des biens acquis ultérieurement par le constituant peut être rendue opposable par une seule inscription

V.17-02053 5/13

avant même que les biens ne soient effectivement acquis par le constituant et que la sûreté mobilière ne voie le jour.

- 19. L'article 4 confirme également qu'il est possible d'inscrire un avis avant même la conclusion d'une convention constitutive de sûreté entre les parties à laquelle cet avis se rapporte. Comme cela a déjà été indiqué à l'égard de l'article 2 (voir par. 19 ci-dessus), la convention sous-jacente n'a pas besoin d'être soumise au registre. L'inscription anticipée est utile, car elle permet à un créancier garanti d'établir son rang de priorité par rapport aux créanciers garantis concurrents, en vertu de la règle de la priorité en fonction de l'ordre d'inscription qui figure à l'article 29 de la Loi type, avant même que la convention constitutive de sûreté ne soit formellement conclue avec le constituant. Cependant, elle ne lui confère pas la priorité sur les autres catégories de réclamants concurrents s'ils acquièrent des droits sur les biens grevés avant que la convention constitutive de sûreté ne soit effectivement conclue et si les autres exigences afférentes à la constitution de la sûreté à laquelle l'avis se rapporte sont satisfaites (voir, en particulier, art. 34, 36 et 37 de la Loi type).
- 20. L'inscription anticipée peut porter préjudice au constituant identifié dans un avis inscrit s'il n'est jamais conclu de convention constitutive de sûreté ou si la convention couvre un éventail de biens plus étroit que ceux décrits dans l'avis inscrit. Dans ce cas de figure, l'article 20 prévoit une procédure visant à protéger le constituant en lui permettant d'obtenir la modification ou la radiation obligatoire de l'avis inscrit, selon que l'une ou l'autre soit applicable.

Section B. Accès aux services du registre

Article 5. Conditions d'accès aux services du registre

- 21. L'article 5 se fonde sur les alinéas c), f) et g) de la recommandation 54 et sur l'alinéa b) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 25 à 228) et sur les recommandations 4, 6 et 9 du Guide sur le registre (voir par. 95 à 97 et 103 à 105).
- 22. Les paragraphes 1 et 3 confirment que le registre doit être public au sens où toute personne peut inscrire un avis ou effectuer une recherche dans le fichier du registre, à la simple condition de satisfaire aux critères d'accès. Pour avoir accès aux deux types de service, l'utilisateur doit soumettre le formulaire d'avis ou de recherche prévu et régler les frais éventuellement exigés pour le service en question ou prendre des dispositions à cet effet (pour ce dernier cas, voir art. 33).
- 23. Selon le paragraphe 1 b), la personne procédant à une inscription, par opposition à celle qui effectue une recherche, doit en outre s'identifier au registre de la manière prévue. Cette obligation supplémentaire vise à aider la personne désignée en tant que constituant dans un avis inscrit, sans qu'elle ait autorisé cette inscription, à établir l'identité de la personne ayant procédé à l'inscription (voir Guide sur le registre, par. 96). Cet aspect doit être mis en balance avec la nécessité d'assurer l'efficacité et la rapidité du processus d'inscription. Ainsi, il ne faudrait pas exiger davantage, pour établir l'identité de la personne procédant à une inscription, que les pièces qui sont généralement jugées suffisantes pour les opérations commerciales courantes dans l'État adoptant (carte d'identité, permis de conduire ou autre document officiel délivré par les autorités, par exemple), pour autant qu'elles comportent ses coordonnées.
- 24. Si l'accès à ses services est refusé, le registre doit, en vertu du paragraphe 4, en communiquer le motif précis (le déclarant ne s'est pas servi du formulaire prévu ou n'a pas réglé les frais exigés, par exemple) "sans délai". Le sens de cette disposition est fonction du mode de soumission au registre de l'avis ou de la demande de recherche. S'il est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre des avis et des demandes de recherche par voie électronique et directement auprès du registre, le système devrait être programmé de façon à communiquer automatiquement le motif du rejet pendant la procédure d'inscription et à l'afficher à l'écran de la personne qui effectue la démarche. Si le système autorise également que les avis et les demandes de

recherche soient soumis sur papier, le personnel du registre aura besoin d'un délai raisonnable pour vérifier que les conditions d'accès sont bien remplies, puis pour préparer et communiquer la réponse.

- 25. Pour faciliter l'accès efficace et sécurisé à ses services, il faudrait que le registre soit conçu de façon à accepter les paiements électroniques d'une manière qui garantisse la confidentialité des informations financières soumises par les utilisateurs (voir Guide sur le registre, par. 138). Pour faciliter l'accès en particulier des utilisateurs fréquents (institutions financières, concessionnaires d'automobiles ou autres fournisseurs de biens à crédit, avocats et autres intermédiaires, par exemple), il faudrait que ceux-ci puissent créer un compte qui leur permette de déposer des fonds à l'avance pour régler leurs demandes de services.
- 26. Pour limiter le risque d'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisée par la personne identifiée dans l'avis initial en tant que créancier garanti, le paragraphe 2 exige que les personnes qui soumettent une telle demande se conforment aux exigences prévues en matière d'accès sécurisé. On pourrait, par exemple, exiger des personnes qui procèdent à l'inscription qu'elles créent un compte protégé par mot de passe lorsqu'elles soumettent un avis initial, puis exiger qu'elles utilisent ce compte pour communiquer tous les avis de modification et de radiation. Le système pourrait aussi être conçu de telle sorte à attribuer automatiquement un code d'utilisateur unique aux personnes qui inscrivent un avis initial, puis exiger la saisie de ce code pour tous les avis de modification ou de radiation soumis pour inscription (en ce qui concerne les effets de l'inscription non autorisée d'avis de modification ou de radiation, voir art. 21).

Article 6. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche

- 27. L'article 6 se fonde sur les recommandations 8 et 10 du Guide sur le registre (voir par. 97 à 99 et 106). Selon le paragraphe 1, le registre est tenu de rejeter l'inscription d'un avis soumis si aucune information n'a été saisie dans un ou plusieurs des champs obligatoires de l'avis prévus à cet effet ou si les informations saisies sont illisibles. Comme tous les champs obligatoires doivent être renseignés pour qu'un avis inscrit produise effet, cette disposition garantit que les avis soumis qui seraient de toute évidence sans effet ne seront jamais saisis dans le fichier du registre. Par exemple, le paragraphe c) de l'article 8 exige que l'avis initial comporte une description des biens grevés. Si le champ où doit apparaître cette description est vide ou qu'il contient uniquement des informations illisibles, l'inscription sera rejetée. En revanche, elle sera validée si les informations saisies dans ce champ sont lisibles, même si elles sont incorrectes ou incomplètes, par exemple si le déclarant saisit par erreur l'adresse du constituant dans le champ prévu pour la description.
- 28. Selon le paragraphe 2, le registre est tenu de rejeter une demande de recherche si aucune information n'a été saisie dans l'un quelconque des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche ou si les informations saisies sont illisibles. Puisqu'il est possible d'effectuer une recherche en utilisant soit l'identifiant du constituant, soit le numéro d'inscription attribué à l'avis initial (voir art. 22), il suffit que des informations lisibles soient saisies dans au moins un des champs prévus pour les critères de recherche.
- 29. Pour éviter toute décision arbitraire de la part du registre, le paragraphe 3 précise que celui-ci ne peut pas rejeter l'inscription d'un avis ou une demande de recherche lorsque la personne qui effectue la démarche satisfait aux critères d'accès énoncés aux paragraphes 1 et 2 respectivement.
- 30. Selon le paragraphe 4, le registre est tenu de communiquer sans délai le motif du rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche. Ainsi qu'on l'a déjà noté (voir par. 24 ci-dessus), la voie utilisée pour communiquer ce motif est fonction du mode de soumission au registre de l'avis ou de la demande de recherche (directement par voie électronique ou bien sur papier).

V.17-02053 7/13

Article 7. Informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription et examen de la forme ou de la teneur de l'avis par le registre

31. L'article 7 se fonde sur les recommandations 54 d) et 55 b) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 15 à 17 et 48) et sur la recommandation 7 du Guide sur le registre (voir par. 100 et 102). Selon le paragraphe 1, le registre est tenu de conserver les informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription soumises conformément à l'article 5-1 b) et de fournir, sur demande, ces informations à la personne désignée dans l'avis inscrit comme étant le constituant. Si ces informations ne font pas partie du fichier public ou des archives du registre, il appartient néanmoins à ce dernier de les conserver d'une manière qui permette de les retrouver en association avec l'avis inscrit auquel elles se rapportent. Cela s'inscrit dans la logique suivie, qui est d'aider le constituant à identifier la personne qui procède à l'inscription dans les cas où il ne l'a pas autorisée (voir par. 22 ci-dessus). Afin de mettre cet objectif en balance avec la nécessité de faciliter le processus d'inscription, le paragraphe 2 dispose que le registre ne peut pas exiger de vérification supplémentaire des données d'identité fournies par la personne qui procède à l'inscription conformément à l'article 5-1 b). Dans ce même objectif, le paragraphe 3 interdit généralement au registre d'examiner la forme ou la teneur des avis et des demandes de recherche qui lui sont soumis, sauf dans la mesure requise pour donner effet aux articles 5 et 6.

Section C. Inscription d'un avis

Article 8. Informations requises dans l'avis initial

- 32. L'article 8 se fonde sur les recommandations 57 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 65) et 23 du Guide sur le registre (voir par. 157 à 160). Il énonce les différentes informations qui doivent être saisies dans les champs prévus à cet effet dans un avis initial. Les informations visées aux alinéas a), b) et c) font l'objet des articles 9, 10 et 11, et le lecteur est généralement renvoyé au commentaire relatif à ces articles. On notera que lorsqu'un avis porte sur plusieurs constituants ou créanciers garantis, les informations requises doivent être saisies dans les champs distincts prévus à cet effet pour chaque constituant ou créancier garanti.
- 34. Sous réserve de ses lois sur la protection de la vie privée, l'État adoptant pourra décider d'exiger la saisie d'"informations supplémentaires" (notamment la date de naissance du constituant ou un numéro d'identification qu'il lui a attribué) pour aider à individualiser le constituant lorsqu'il risque d'y avoir plusieurs personnes qui portent le même nom (voir texte entre crochets à l'article 8, al. a)). Si cette approche est adoptée, il faudra que le formulaire d'avis prévu par l'État adoptant comporte un champ distinct spécialement destiné à la saisie de ces "informations supplémentaires". Il faudra également que ledit État précise le type d'informations supplémentaires à fournir et les rende obligatoires au sens où elles devront être saisies dans le champ prévu à cet effet pour que l'avis soit inscrit. Si l'information supplémentaire demandée est un numéro d'identification émis par l'État adoptant, il faudra aussi tenir compte des cas où le constituant n'est pas citoyen ou ne réside pas sur le territoire de l'État adoptant, ou n'a pas reçu de numéro d'identification, pour quelque raison que ce soit. Sous réserve des considérations liées à la protection de la vie privée, l'État adoptant pourra, par exemple, prévoir que le numéro du passeport étranger du constituant ou celui qui apparaît sur un autre document officiel étranger peut également convenir (sur tous ces points, voir Guide sur le registre, recommandation 23 a) i), et par. 167 à 169, 171, 181 à 183 et 226, ainsi que l'annexe II, Exemples de formulaires du registre).
- 34. L'alinéa d) figure entre crochets, car l'indication de la durée de l'inscription sur un avis initial n'est requise que si l'État adoptant choisit les options B ou C de l'article 14 (voir par. 53 à 55 ci-dessous; voir également Guide sur le registre, par. 199 à 204). L'alinéa e) apparaît également entre crochets, car l'indication du montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière peut être réalisée n'est requise que si

l'État adoptant applique l'approche visée à l'article 6-3 d) de la Loi type, qui apparaît lui aussi entre crochets (voir A/CN.9/914, par. 5).

Article 9. Identifiant du constituant

- 35. L'article 9 se fonde sur les recommandations 59 et 60 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 68 à 74) et les recommandations 24 et 25 du Guide sur le registre (voir par. 161 à 183). Il dispose que l'identifiant du constituant est son nom. Il énonce ensuite des règles distinctes pour établir le nom du constituant selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une autre entité.
- 36. Si le constituant est une personne physique, le paragraphe 1 dispose que son nom est celui qui apparaît dans le document officiel dont l'État adoptant aura précisé qu'il faisait foi. Si les constituants ne disposent pas tous du même document officiel (carte d'identité ou permis de conduire, par exemple), l'État adoptant devra indiquer d'autres documents officiels pouvant faire foi et en préciser la hiérarchie (pour des exemples d'approches possibles, voir Guide sur le registre, par. 163 à 168).
- 37. Comme il est noté plus haut (voir par. 33 ci-avant), l'État adoptant pourra exiger la saisie, à titre d'information supplémentaire, d'un numéro d'identité ou d'un autre numéro officiel attribué par ses autorités nationales, pour aider à individualiser un constituant. Au lieu du nom, il pourra décider de faire de ce numéro un identifiant du constituant. Étant donné que l'identifiant du constituant est le critère utilisé pour effectuer des recherches dans le fichier du registre, cette approche ne sera possible que s'il existe un fichier fiable ou une autre source objective que les personnes effectuant une recherche pourront consulter pour déterminer le numéro officiel d'une personne. Si cette approche est retenue, l'État adoptant devra aussi tenir compte des cas où le constituant n'est pas un de ses citoyens ou ne réside pas sur son territoire, ou, pour toute autre raison, n'a pas reçu de numéro d'identification. Il pourra, par exemple, prévoir que le numéro qui apparaît dans un autre document officiel étranger peut également convenir, sous réserve, là encore, que ce numéro puisse être consulté par les personnes effectuant une recherche. Autrement, le nom du constituant étranger devra être utilisé en tant qu'identifiant (voir Guide sur le registre, par. 168 et 169).
- 38. Conformément au paragraphe 2, l'État adoptant est tenu d'indiquer les éléments du nom du constituant, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, qui doivent être saisis dans l'avis. Il devra préciser, notamment, si seuls le nom et le prénom du constituant sont requis, ou s'il convient d'inclure également, le cas échéant, un deuxième prénom ou une initiale. Il devra aussi tenir compte de la possibilité que le nom du constituant soit formé d'un seul mot, par exemple en prévoyant que ce mot devra être saisi dans le champ prévu pour le nom de famille et en veillant à ce que le système de registre soit conçu de manière à ne pas rejeter des avis ne comportant pas d'informations dans les autres champs prévus pour le nom (voir Guide sur le registre, par. 165).
- 39. Le paragraphe 3 exige de l'État adoptant qu'il précise la manière de déterminer le nom du constituant si celui-ci a été modifié légalement, conformément à la loi applicable, après la délivrance du document officiel désigné au paragraphe 1 comme faisant foi en la matière (par suite d'une demande de changement de nom au titre de la législation applicable, par exemple; voir Guide sur le registre, par. 164 f)).
- 40. Le paragraphe 4 dispose que si le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le document, texte législatif ou décret constitutif de la personne morale à préciser par l'État adoptant (voir Guide sur le registre, par. 170 à 173).
- 41. Placé entre crochets, le paragraphe 5 prévoit qu'un État adoptant pourra vouloir exiger que des informations supplémentaires relatives au statut du constituant soient saisies dans l'avis dans certains cas particuliers, notamment si le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité (voir Guide sur le registre, par. 174 à 179). S'il adopte cette approche, l'État adoptant doit veiller à ce que le formulaire d'avis prévu comporte un champ où saisir les informations voulues en ce qui concerne le statut du constituant.

V.17-02053 9/13

Article 10. Identifiant du créancier garanti

42. L'article 10 se fonde sur les recommandations 57 a) du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 81) et 27 du Guide sur le registre (voir par. 184 à 189). Il reprend largement les règles qu'impose l'article 9 pour déterminer l'identifiant du constituant. Toutefois, selon l'article 10 (interprété à la lumière de l'article 8 b)), contrairement à l'article 9 (interprété à la lumière de l'article 8 a)), la personne qui procède à l'inscription peut saisir le nom d'un représentant du créancier garanti (par exemple un cabinet juridique ou autre prestataire de services ou l'agent d'un consortium de prêteurs). Cette approche vise à protéger la vie privée du véritable créancier garanti et à faciliter le fonctionnement de dispositifs tels que les prêts consortiaux lorsqu'il existe plusieurs créanciers garantis qui peuvent se succéder au fil du temps. Elle n'a pas d'incidence négative sur le constituant, qui connaîtra généralement l'identité du véritable créancier garanti grâce à leurs transactions, ni sur des tiers, aussi longtemps que le représentant sera autorisé à agir au nom du véritable créancier garanti (voir Guide sur le registre, par. 186 et 187). On notera également que, la sûreté réelle mobilière étant créée par une convention non consignée dans le fichier, la saisie du nom d'un représentant comme créancier garanti sur un avis inscrit ne fait pas de ce représentant le véritable créancier garanti.

Article 11. Description des biens grevés

- 43. L'article 11 se fonde sur les recommandations 63 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 82 à 86) et 28 du Guide sur le registre (voir par. 190 à 192). Le critère de suffisance de la description des biens grevés fournie dans l'avis inscrit visé au paragraphe 1 fait écho à celui de la description des biens grevés fournie dans une convention constitutive de sûreté (voir art. 9 de la Loi type). Ceci étant, la description fournie dans un avis inscrit ne doit pas nécessairement être identique à celle qui figure dans une convention constitutive de sûreté apparentée; il suffit qu'elle permette d'identifier de manière raisonnable les biens grevés correspondants conformément au critère énoncé au paragraphe 1.
- 44. Le paragraphe 2 confirme qu'une description qui, dans un avis inscrit, renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant ou à l'ensemble de ses biens relevant d'une catégorie générique donnée (toutes les créances qui lui sont dues, par exemple) répond au critère énoncé au paragraphe 1, selon lequel la description doit raisonnablement permettre d'identifier les biens grevés. Il s'ensuit qu'une description générique suffira, même si une convention constitutive de sûreté apparentée ne porte que sur un bien spécifique au sein de cette catégorie générique large (si, par exemple, la description donnée dans l'avis inscrit renvoie à tous les "biens corporels du constituant", tandis que la convention ne porte que sur un bien corporel spécifique). Dans ce scénario, cependant, les effets de l'inscription dépendront de l'autorisation donnée par le constituant conformément à l'article 2; s'il n'a autorisé qu'une inscription portant sur un bien spécifique, celle-ci ne produira effet que pour ce bien. En outre, le constituant est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 20, en droit d'obliger le créancier garanti à inscrire un avis de modification qui restreint la description des biens fournie dans l'avis inscrit pour correspondre aux biens grevés effectivement couverts par la convention constitutive de sûreté, à moins qu'il n'ait autorisé séparément le créancier garanti à inscrire une description plus large (voir par. 8 ci-dessus) et qu'il n'ait pas retiré son autorisation.
- 45. Certaines lois nationales sur les sûretés mobilières énoncent des règles particulières ("numéro de série") pour la description alphanumérique (par "numéro de série") de certaines catégories de biens de grande valeur pour lesquels il existe un marché de revente important. Dans les États qui adoptent cette démarche, il faut saisir le numéro de série dans le champ prévu à cet effet, condition requise pour préserver la priorité de la sûreté à l'égard de certaines catégories de tiers qui acquièrent des droits sur le bien. Les États adoptants qui s'intéressent à cette méthode devront modifier les règles de priorité de la Loi type afin de préciser les conséquences en matière de priorité d'une mauvaise saisie ou de la non-saisie du numéro de série; ils devront également adapter la conception du registre et des dispositions relatives au registre

pour pouvoir prendre en compte l'inscription et les recherches fondées sur des numéros de série (en ce qui concerne, d'une part, les raisons justifiant cette méthode et, d'autre part, ses avantages et inconvénients, voir Guide sur le registre, par. 131 à 134; en ce qui concerne les conséquences de la non-saisie ou d'une erreur dans la saisie du numéro de série, voir Guide sur le registre, par. 193 et 213; et en ce qui concerne la conception du registre et les dispositions requises pour mettre en œuvre cette méthode, voir Guide sur le registre, par. 266). On notera que même dans les systèmes juridiques qui n'adoptent pas cette méthode, la personne procédant à une inscription pourra vouloir inclure le numéro de série dans la description saisie dans l'avis, car une telle méthode est pratique pour décrire le bien grevé de façon à ce qu'il soit raisonnablement identifiable (voir Guide sur le registre, par. 194 et 212). Ceci étant, il pourrait être hasardeux d'utiliser un numéro de série spécifique en tant que description, puisque toute erreur rendrait la description insuffisante, tandis qu'une description plus générique (à savoir, par exemple, la marque et le modèle de l'automobile du constituant) réduirait le risque d'erreur.

46. Il est inutile d'inscrire un avis de modification pour décrire le produit d'un bien grevé qui se présente sous la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire (voir art. 19-1 de la Loi type). Si le produit prend une quelconque autre forme et s'il n'est pas déjà couvert par la description des biens grevés fournie dans un avis inscrit, le créancier garanti doit inscrire un avis de modification pour ajouter une description du produit dans un bref délai (par exemple 20-25 jours) après la naissance de ce dernier afin de préserver l'opposabilité et la priorité de sa sûreté sur celui-ci (voir art. 19-2 et 32 de la Loi type). Cette modification est nécessaire car sinon, le résultat d'une recherche ne révélerait pas l'existence potentielle d'une sûreté sur les biens qui constituent le produit (voir Guide sur le registre, par. 197).

Article 12. Langue des informations figurant dans un avis

47. L'article 12 se fonde sur la recommandation 22 du Guide sur le registre (voir par. 153 à 156; le Guide sur les opérations garanties examine ce point aux paragraphes 44 à 46 du chapitre IV, mais ne comporte pas de recommandation). Le paragraphe 1 prévoit que les informations contenues dans un avis doivent être exprimées dans la ou les langues à préciser par l'État adoptant, à l'exception des noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant. En règle générale, l'État adoptant exigera des personnes qui procèdent à une inscription qu'elles utilisent sa ou ses langues officielles. Comme les noms et adresses des parties n'ont généralement pas besoin d'être traduits (voir par. 48 ci-après) et que les autres éléments d'information (tel la période d'effet de l'inscription) qui doivent figurer dans l'avis peuvent être exprimés par des chiffres, les personnes qui procèdent à une inscription n'auront à traduire que la description des biens grevés. Si la description des biens grevés n'est pas exprimée dans la langue requise, l'inscription de l'avis sera sans effet dans la mesure où elle risquerait d'induire gravement en erreur tout lecteur (voir art. 24-4).

48. Le paragraphe 2 exige que toutes les informations qui figurent dans un avis soient exprimées dans le jeu de caractères défini et porté à la connaissance du public par le registre. Faute de respecter cette exigence, l'avis sera rejeté comme étant illisible en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 6 (pour la même règle concernant les demandes de recherche, voir art. 6-2). Ainsi, si les noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant sont exprimés dans une langue qui utilise un jeu de caractères autres que celui prévu par le registre, il faudra les adapter ou les transcrire de façon à utiliser ce jeu de caractères (voir Guide sur le registre, par. 155).

Article 13. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

49. L'article 13 se fonde sur les recommandations 70 du Guide sur les opérations garanties (voir par. 102 à 105) et 11 du Guide sur le registre (voir par. 107 à 112). Le paragraphe 1 dispose que l'inscription d'un avis initial ou de modification soumis au registre ne prend effet qu'une fois que les informations ont été saisies dans le fichier

V.17-02053 11/13

- public du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche (voir la définition du terme "fichier du registre" à l'article 1, al. l)). Le paragraphe 3 exige du registre qu'il consigne la date et l'heure de saisie et que ces éléments d'information soient accessibles aux personnes qui effectuent une recherche.
- 50. Compte tenu de l'importance de la date, de l'heure et de la chronologie des inscriptions en vue de l'opposabilité et de la priorité des sûretés, le paragraphe 2 exige du registre qu'il saisisse les informations dans son fichier "immédiatement après la soumission" des avis et dans l'ordre dans lequel ils ont été soumis. Dans la pratique, le terme "immédiatement" est fonction de la manière dont le système du registre a été conçu. Ceci étant, si le système permet aux utilisateurs de soumettre directement les informations figurant dans un avis par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, il signifie généralement qu'il y aura "un délai bref voire inexistant" entre la présentation des informations au registre et le moment où elles seront accessibles aux personnes qui effectuent une recherche. En revanche, dans les systèmes qui autorisent ou exigent l'utilisation de formulaires d'avis papier, il y aura inévitablement un délai, puisque le personnel du registre devra saisir les informations qui figurent sur le formulaire d'avis papier dans le fichier. Dans ce cas, le terme "immédiatement" signifiera "le plus rapidement possible".
- 51. Le paragraphe 4 traite du moment où l'inscription d'un avis de radiation prend effet. L'option A prévoit que l'inscription prend effet lorsque les informations qui figurent dans les avis inscrits auxquels se rapporte cet avis de radiation ne sont plus accessibles au public aux fins de recherches. Elle devrait être retenue par les États qui adoptent l'option A ou B de l'article 21, puisque ces options imposent au registre de retirer du fichier public et d'archiver les informations qui figurent dans un avis inscrit dès lors qu'un avis de radiation est inscrit en vertu de l'option A de l'article 30. L'option B prévoit que l'inscription d'un avis de radiation prend effet lorsque les informations qui figurent dans les avis inscrits auxquels se rapporte cet avis de radiation sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux fins de recherches. L'option B devrait être retenue par les États qui adoptent l'option C ou D de l'article 21, puisque ces options imposent au registre de conserver les informations qui figurent dans tous les avis inscrits, y compris les avis de radiation, dans son fichier public jusqu'à ce que les effets de l'inscription expirent en vertu de l'option B de l'article 30.
- 52. Les options A et B du paragraphe 5 exigent du registre qu'il consigne la date et l'heure de la prise d'effet de l'inscription d'un avis de radiation, telle que la déterminent les options A et B du paragraphe 4, respectivement. Aussi faudrait-il que les États qui adoptent l'option A du paragraphe 4 adoptent l'option A du paragraphe 5 et que ceux qui adoptent l'option B du paragraphe 4 adoptent l'option B du paragraphe 5.

Article 14. Durée d'effet de l'inscription d'un avis

- 53. L'article 14 se fonde sur les recommandations 69 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 87 à 91) et 12 du Guide sur le registre (voir par. 113 à 121, 240 et 241). S'agissant de déterminer la durée d'effet de l'inscription d'un avis initial, il offre aux États adoptants le choix entre trois possibilités. Si l'option A est adoptée, l'avis initial (et tous les avis de modification qui lui sont associés) produit effet pendant la durée prévue par l'État adoptant. Si l'option B est adoptée, les personnes qui procèdent à l'inscription peuvent choisir la période d'effet souhaitée. Si l'option C est adoptée, les personnes qui procèdent à l'inscription peuvent également choisir la période d'effet, mais seulement à concurrence d'un nombre maximum d'années prévu par l'État adoptant.
- 54. Les paragraphes 2 et 3 permettent de proroger (une ou plusieurs fois) la durée d'effet d'un avis avant son expiration en inscrivant un avis de modification. Le paragraphe 2 de l'option B permet de proroger la durée d'effet à tout moment avant son expiration, alors que le paragraphe 2 des options A et C n'autorise à effectuer de prolongation que pendant la période précédant l'expiration de la période d'effet en cours spécifiée par l'État adoptant (par exemple, quatre à six mois). Cette différence a

été pensée pour empêcher les déclarants de compromettre la durée maximale d'effet spécifiée par l'État adoptant conformément aux options B et C en prorogeant la période d'effet d'une inscription à un moment antérieur. En vertu du paragraphe 4 de l'option A, la durée d'effet de l'inscription est prorogée de la période spécifiée par l'État adoptant en tant que période d'effet d'un avis initial. En vertu du paragraphe 4 des options B ou C, la personne qui procède à l'inscription est autorisée à choisir la durée de la prorogation, mais seulement à concurrence du nombre maximum d'années prévu par l'État adoptant pour l'option C.

55. Si l'option adoptée est B ou C, la durée d'effet de l'inscription doit figurer dans les avis (voir art. 8, al. d)). Les États qui adoptent l'une de ces deux options devront également prévoir la manière dont les personnes qui procèdent à une inscription doivent saisir la durée d'effet choisie dans l'avis. Le formulaire pourra être conçu de façon à leur permettre de saisir simplement le nombre d'années complètes, ou bien de saisir le jour, le mois et l'année donnés où l'inscription expirera.

Article 15. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit

- 56. L'article 15 se fonde sur les alinéas c), d) et e) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 49 à 53) et la recommandation 18 du Guide sur le registre (voir par. 145 à 149). Selon le paragraphe 1, le registre est tenu d'envoyer une copie des informations qui figurent dans un avis inscrit à la personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti sans délai après la prise d'effet de l'inscription. Pour éviter les délais, le système de registre devrait être conçu pour générer et transmettre automatiquement la copie au créancier garanti par voie électronique (voir Guide sur le registre, par. 146). Cela permet à ce dernier de vérifier l'exactitude des informations qui figurent dans l'avis inscrit et d'avertir le registre de toute inscription erronée ou non autorisée d'un avis de modification ou de radiation (s'agissant des effets de l'inscription d'avis de modification ou de radiation qui n'a pas été autorisée par le créancier garanti, voir art. 21; voir également Guide sur le registre, par. 249 à 259; en ce qui concerne la responsabilité du registre en cas de non-envoi des informations figurant dans un avis inscrit, voir art. 32).
- 57. Le paragraphe 2 impose au créancier garanti de faire parvenir une copie des informations qu'il a reçues du registre en vertu du paragraphe 1 à la personne identifiée dans l'avis en tant que constituant. Cette exigence vise à permettre au constituant de prendre les mesures nécessaires pour rectifier le fichier du registre s'il n'avait pas ou s'il n'avait que partiellement autorisé l'inscription (voir art. 20). Le créancier garanti doit se conformer à cette obligation dans un délai fixé par l'État adoptant après avoir reçu la copie de l'avis inscrit (par exemple 14 jours). La copie doit être envoyée au constituant à l'adresse indiquée dans l'avis inscrit ou à sa nouvelle adresse, si le créancier garanti sait que le constituant a changé d'adresse et connaît ou peut raisonnablement trouver cette dernière. Le choix de charger le créancier garanti plutôt que le registre de transmettre une copie de l'avis inscrit au constituant est le résultat d'une analyse coûts-avantages et vise à éviter de créer un fardeau supplémentaire pour le registre, dont l'efficacité pourrait s'en ressentir (voir Guide sur le registre, par. 149).
- 58. Le paragraphe 3 dispose que le non-respect, par le créancier garanti, de l'obligation que lui fait le paragraphe 2 n'a pas d'incidence en soi sur les effets de l'inscription. Le paragraphe 4 limite la responsabilité du créancier garanti, en cas de non-respect, à une indemnisation à hauteur d'un montant minime (à préciser par l'État adoptant) ainsi que pour toute perte ou dommage effectif causé par ce non-respect. Toujours selon le paragraphe 4, diverses questions connexes, comme les normes en matière de responsabilité et la manière dont les pertes ou les dommages réels sont mesurés, relèvent de la loi applicable de l'État adoptant.

V.17-02053 13/13